

AGENCIA MONETARIA DA
AFRICA DO OESTE

WEST AFRICAN MONETARY
AGENCY



AGENCE MONETAIRE DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST

Version Française

CHARTRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Adopté par la résolution du Comité des Gouverneurs datée le 03 août 2017

1. RAPPEL HISTORIQUE	2
2. OBJET	2
3. STRUCTURE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE DE L'AMAO	3
4. COMITE DES GOUVERNEURS	4
4.1 Membres	4
4.2 Responsabilités du Comité des Gouverneurs	4
4.3 Réunions	5
4.4 Décisions	5
4.5 Président	5
4.6 Conflit d'intérêts	6
5. COMITES CONSULTATIFS TECHNIQUES	6
5.1 Le Comité chargé des questions économiques et monétaires	6
5.2 Le Comité chargé des opérations et de l'administration	6
5.3 Réunions	7
5.4 Président	7
5.5 Conflit d'intérêts	7
6. COMITE D'AUDIT	7
6.1 Objectif	7
6.2 Membres	8
6.3 Réunions	8
6.4 Responsabilités	8
6.5 Rapports au Comité des Gouverneurs	10
6.6 Confidentialité	10
6.7 Indépendance	10
7. LA DIRECTION GENERALE	10
7.1 Nomination du Directeur Général	10
7.2 Responsabilités du Directeur Général	11
7.3 Résiliation du contrat	11
7.4 Indemnités de fin de service	11
7.5 Délégation de pouvoir	11
7.6 Loyauté	12
8. LA COMMISSION DE LA CEDEAO	12
9. COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO	12
ANNEXE A	13
FONCTIONS DU COMITE DES GOUVERNEURS	13
ANNEXE B	15
CHARTRE D'AUDIT INTERNE DE L'AMAO	15
ACRONYMES ET ABREVIATIONS	18

AGENCE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CHARTRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

1. RAPPEL HISTORIQUE

L'Agence monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO) est une agence autonome et spécialisée de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Elle a été créée en 1996 suite à la transformation de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO). En rappel, la CCAO a été créée en 1975 pour servir de facilité multilatérale de paiements dans le cadre de la promotion des échanges au sein de la région de l'Afrique de l'Ouest. Outre ses fonctions de canalisation et de compensation des transactions commerciales et de services, l'Agence a été chargée du suivi, de la coordination et de la mise en œuvre du Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO (PCMC), visant la création d'une monnaie unique pour la CEDEAO.

L'AMAO regroupe les huit Banques Centrales des Etats membres de la CEDEAO. Il s'agit de: la BCEAO (Banque centrale commune à sept pays francophones et un pays lusophone), la Banque du Cap-Vert, la Banque Centrale de Gambie, la Banque du Ghana, la Banque Centrale de la République de Guinée, la Banque Centrale du Libéria, la Banque Centrale du Nigeria et la Banque de Sierra Leone.

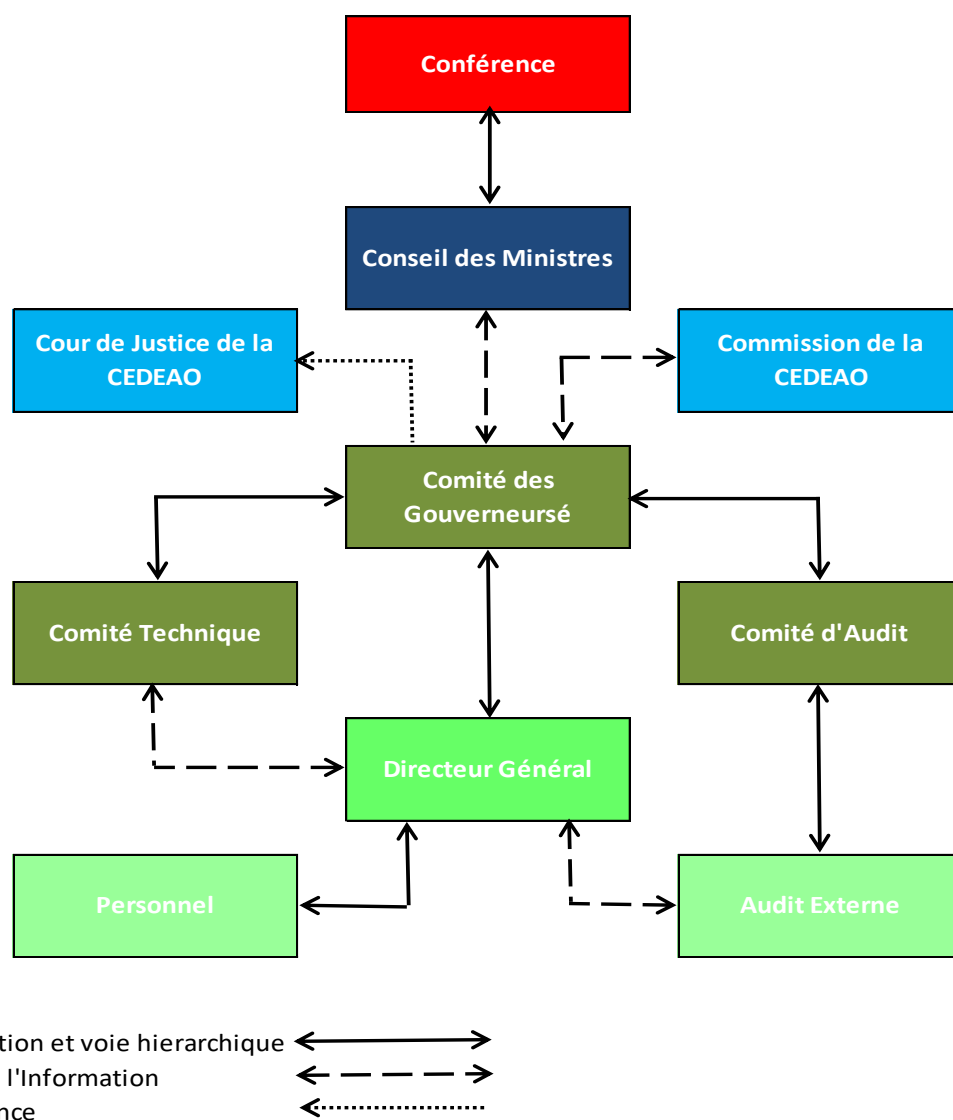
2. OBJECTIF

L'AMAO s'engage à respecter les normes les plus élevées en matière de gouvernance d'entreprise aussi bien en termes d'efficacité que de reddition des comptes à ses parties prenantes. La Charte de gouvernance d'entreprise est une synthèse des règles et principes sur lesquels la gouvernance de l'AMAO repose. Elle est fondée sur les dispositions du Protocole A/P.1/7/93 et les Statuts de l'AMAO ainsi que sur les meilleures pratiques en la matière. Ce document doit être lu conjointement avec le Protocole, les Statuts, le Code de conduite, le Règlement du personnel, les Règlements financiers et les décisions du Comité des Gouverneurs.

3. STRUCTURE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE DE L'AMAO

La figure 1 ci-dessous illustre la structure de gouvernance d'entreprise de l'AMAO. Il présente les instances officielles clés qui contrôlent et dirigent l'AMAO dans la mise en œuvre de son mandat ainsi que les autres organes consultatifs impliqués dans le processus d'intégration économique de la CEDEAO.

Figure 1: Structure de Gouvernance d'entreprise de l'AMAO



4. COMITE DES GOUVERNEURS

Le Comité des Gouverneurs supervise les activités de l'Agence et assure le suivi de la mise en œuvre du PCMC. Le Comité assure un contrôle efficace des activités de l'Agence au profit de ses parties prenantes, y compris les banques centrales membres, la Commission de la CEDEAO, les employés, les fournisseurs et la Communauté de la CEDEAO. Les membres du Comité sont tenus, dans toutes leurs actions, d'exercer un jugement sur ce qu'ils estiment être le meilleur intérêt de l'Agence. Dans le cadre de l'exécution de cette obligation, le Comité peut se fier à l'honnêteté et à l'intégrité du Directeur Général de l'Agence, des hauts dirigeants et des Commissaires aux comptes de l'Agence.

4.1 Membres

Le Comité est composé de tous les Gouverneurs des Banques Centrales des Etats membres de la CEDEAO ou leurs représentants.

4.2 Responsabilités du Comité des Gouverneurs

Le Comité des Gouverneurs est la plus haute instance décisionnelle de l'AMAO. Il est donc l'arbitre final sur les questions liées à l'interprétation ou à l'application des statuts et règlements de l'AMAO.

Les responsabilités du Comité comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants:

- a. Assumer les responsabilités assignées au Comité par les Statuts de l'AMAO (voir l'Annexe A) ;
- b. Définir les priorités stratégiques de l'Agence ;
- c. Assurer le suivi de la performance de la Direction dans l'exécution du mandat de l'AMAO et veiller à ce que les politiques énoncées par le Comité des Gouverneurs soient mises en œuvre intégralement et à temps;
- d. Veiller à ce que les activités de la Direction soient compatibles avec les intérêts des Etats membres et ceux de la CEDEAO dans son ensemble ;
- e. Assurer le suivi de l'établissement, de la mise en œuvre et du maintien des dispositifs de contrôle interne pour l'élaboration et la présentation des états financiers annuels reflétant la situation financière réelle/exacte de l'Agence.

Le Comité est chargé d'exécuter ces fonctions. Toutefois, le Comité peut déléguer certaines fonctions aux Comités consultatifs techniques, au Comité d'audit ou à la Direction Générale de l'Agence.

4.3 Réunions

Le Comité se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'au moins trois Banques Centrales.

Toutes les réunions du Comité sont convoquées par le Directeur Général, en concertation avec le Président. Le Directeur Général veille à ce que l'ordre du jour et les autres documents de travail de la réunion parviennent à tous les membres du Comité au moins deux semaines avant la tenue des réunions concernées.

Le Directeur Général assiste à toutes les réunions du Comité, mais ne dispose d'aucun droit de vote.

Le quorum requis pour les réunions du Comité des Gouverneurs est de cinq membres.

4.4 Décisions

Les décisions du Comité sont prises par consensus. Toutefois, les décisions relatives aux questions visées aux alinéas (a), (c), (e), (f), (g), (h), (i), (k), (l), (n), (o), et (p) du paragraphe 2 de l'article V des Statuts sont prises à l'unanimité.

Le Président du Comité peut prendre certaines décisions, à l'exception de celles qui requièrent l'unanimité telle que prévue au paragraphe précédent, en consultation avec ses pairs, entre les réunions dudit Comité. Ces décisions sont entérinées à la réunion suivante du Comité.

4.5 Président

Le Comité élit, sur la base du principe de rotation et dans un ordre déterminé par lui, un de ses membres pour assurer la Présidence. La durée du mandat du Président est de un an. En cas d'absence du Président, les délibérations du Comité sont présidées par son représentant. Au cas où ni le Président ni son représentant n'est présent, les membres présents désigneront par consensus un de leurs pour présider la réunion. Si l'expiration du mandat du Président intervient à un moment où se tient une réunion du Comité, celui-ci continue à assumer ses fonctions de Président jusqu'à la fin de cette réunion.

4.6 Conflit d'intérêts

Chaque membre du Comité des Gouverneurs fera tout son possible pour éviter un conflit d'intérêts ou la survenue d'un conflit d'intérêts avec l'AMAO.

5. COMITES CONSULTATIFS TECHNIQUES

Le Protocole A / P.1 / 7/93 de l'AMAO et les Statuts de l'AMAO prévoient la création de deux Comités consultatifs techniques pour assister le Comité des Gouverneurs dans son rôle de supervision de l'AMAO.

5.1 Le Comité chargé des questions économiques et monétaires

Composé des cadres supérieurs désignés par les Banques Centrales des Etats membres ou leurs représentants, ce Comité examine, évalue et assure le suivi des progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du PCMC.

Responsabilités:

- a. Examiner et évaluer les études et les rapports élaborés par la Direction Générale, et faire des recommandations appropriées au Comité des Gouverneurs ;
- b. Examiner, suivre, coordonner et évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PCMC et formuler des recommandations appropriées au Comité des Gouverneurs.
- c. Entreprendre toute autre fonction qui lui est confiée par le Comité des Gouverneurs.

5.2 Le Comité chargé des opérations et de l'administration

Ce Comité est composé des cadres supérieurs désignés par les banques centrales des Etats membres ou leurs représentants.

Responsabilités:

- a. Contrôler la performance des systèmes de compensation et de paiement ;
- b. Examiner le projet de budget annuel de l'Agence et le soumettre au Comité des Gouverneurs pour approbation ;
- c. Examiner le fonctionnement de l'Agence ainsi que les questions liées au personnel de l'Agence.
- d. Entreprendre toute autre fonction qui lui est assignée par le Comité des Gouverneurs.

5.3 Réunions

Le Comité chargé des opérations et de l'administration et le Comité chargé des questions économiques et monétaires se réunissent en session ordinaire au moins deux fois par an. Lesdits Comités peuvent convoquer des réunions supplémentaires selon les circonstances.

Les deux Comités Techniques prennent des décisions par voie de consensus.

Les réunions des deux Comités Techniques sont convoquées par le Directeur Général, en concertation avec les Présidents respectifs. Le Directeur Général veille à ce que l'ordre du jour de la réunion et les autres documents de travail parviennent aux membres des Comités au moins deux semaines avant la tenue des réunions.

5.4 Président

Le Président du ou des Comité(s) technique(s) doit être issu de la même Banque Centrale que le Président du Comité des Gouverneurs. Le Président est chargé des responsabilités ci-après:

- a. Préparer l'ordre du jour des réunions en concertation avec le Directeur Général.
- b. Faire rapport au Comité des Gouverneurs sur les résultats des réunions du Comité Technique.

5.5 Conflit d'intérêts

Chaque membre des Comités Techniques fera tout son possible pour éviter un conflit d'intérêts ou la survenue d'un conflit d'intérêts avec l'AMAO.

6. COMITE D'AUDIT

L'article 9(1)(c) du Protocole stipule que le Comité des Gouverneurs peut instituer tout autre Comité technique qu'il juge nécessaire. C'est dans cet esprit que le Comité d'Audit est institué.

6.1 Objectif

Le Comité d'Audit assiste le Comité des Gouverneurs dans l'exercice de ses responsabilités d'audit des états et comptes financiers annuels, du système de contrôle interne, du cadre d'audit interne, du respect des règlements pertinents et du Code de conduite par le Directeur Général et le personnel de l'AMAO.

6.2 Membres

Le Comité d'audit est composé de trois membres au moins et cinq membres au plus. Le Comité des Gouverneurs nomme les membres en concertation avec le Président du Comité d'audit issu de la même Banque Centrale que le Président du Comité des Gouverneurs. Les membres du Comité d'audit doivent être des experts-comptables ou avoir occupé des postes de responsabilité dans les Département de Comptabilité / des Finances des Banques Centrales membres.

6.3 Réunions

Le Comité d'audit se réunit au moins deux fois par an. Ses réunions peuvent se tenir conjointement avec les réunions Statutaires du Comité des Gouverneurs. Le Président du Comité d'audit peut convoquer des réunions à tout autre moment qu'il jugera nécessaire. La majorité des membres pourrait être considéré comme constituant un quorum. En cas d'absence du Président, les autres membres présents peuvent désigner un Président par intérim par voie de consensus. Le Comité d'audit peut inviter le Directeur Général, le personnel de l'AMAO, l'Auditeur interne, l'Auditeur interne en chef ou d'autres personnes à assister à ses réunions pour l'aider dans ses délibérations, le cas échéant. Le Comité d'audit prend des décisions par voie de consensus. Toutefois, s'il n'est pas possible d'arriver à un consensus, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents lors d'une réunion où le quorum est atteint et, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

6.4 Responsabilités

Dans le cadre de ses fonctions, le Comité d'audit assume les responsabilités ci-après:

Etats financiers

- a. Examiner les principales questions liées à la présentation des états financiers, aux conventions et hypothèses comptables et à toute autre question ayant un impact réel sur les états financiers et à toute modification relative à ceux-ci ;
- b. Examiner avec la Direction et le Commissaire aux comptes les comptes annuels et soumettre les états financiers à l'approbation du Comité des Gouverneurs ;
- c. Examiner les décisions nécessitant l'usage de jugement discrétionnaire, les ajustements importants découlant de la vérification, l'exactitude et l'exhaustivité des informations à fournir et le respect des normes comptables applicables.

Cadre d'Audit Externe

- a. Examiner les procédures de sélection du Commissaire aux comptes qui est nommé par le Comité des Gouverneurs sur recommandation du Comité d'Audit ;

- b. Examiner l'approche et le champ de l'audit du Commissaire aux comptes. A cet égard, le Comité d'Audit examine le plan d'audit du Commissaire aux comptes ;
- c. Rencontrer le Commissaire aux comptes en privé pour discuter de toute question liée à la vérification que le Comité d'Audit ou le Commissaire aux comptes estime nécessaire de faire l'objet de discussion ;
- d. Evaluer la performance du Commissaire aux comptes et formuler des recommandations au Comité des Gouverneurs par rapport au renouvellement ou au retrait de sa nomination ;
- e. Evaluer et confirmer l'indépendance du Commissaire aux comptes en vérifiant si ses contrats de consultance en vigueur pourraient compromettre son indépendance ;
- f. Etudier la lettre de recommandations du Commissaire aux comptes et les réponses de la Direction et veiller à la prise en charge des problèmes identifiés et d'en assurer le suivi.

Contrôles Internes

- a. Analyser avec le Commissaire aux comptes et la Direction les risques majeurs qui pourraient avoir une incidence sur la vérification et le système de contrôle interne.
- b. Discuter avec le Commissaire aux comptes et l'Auditeur interne en chef de tout risque majeur lié aux opérations, au contrôle interne ou à l'information financière qui ont été identifiés au cours de l'exercice de vérification et veiller à leur prise en charge et à leur suivi.
- c. Examiner les pratiques établies par l'AMAO pour promouvoir la déontologie et garantir le respect de ces pratiques.

Cadre d'Audit Interne

- a. Examiner et soumettre à l'approbation du Comité des Gouverneurs la charte d'audit interne de l'AMAO et évaluer périodiquement, avec l'Auditeur interne en chef, les opérations, l'effectif ainsi que les responsabilités de la fonction d'audit interne. (Voir l'annexe B relatif à la Charte d'audit interne) ;
- b. Examiner et soumettre à l'approbation du Comité des Gouverneurs le plan annuel d'audit interne et assurer le suivi de sa mise en œuvre; si les circonstances l'exigent, demander à ce que des audits spécifiques soient rajoutés au plan ;
- c. Passer en revue les résultats et la qualité des rapports trimestriels de l'Auditeur interne en chef, ainsi que la mise en œuvre et le suivi des constatations et des recommandations ;
- d. Rencontrer en privé l'Auditeur interne en chef pour discuter des questions liées à la vérification que le Comité d'audit ou l'Auditeur interne en chef estime devoir faire l'objet de discussion, notamment les difficultés, les retards ou les désaccords avec la Direction ou les limites de la portée de l'audit rencontrées dans le cadre de l'exercice de l'audit interne ;
- e. Evaluer l'efficacité de l'Auditeur interne en chef dans l'exercice de ses fonctions, y compris le respect des normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne de l'IIA (Institut des auditeurs internes).

6.5 Rapports au Comité des Gouverneurs

- a. Le Comité d'audit examine et transmet le rapport du Commissaire aux comptes au Comité des Gouverneurs et recommande toute mesure appropriée à prendre.
- b. Le Président du Comité d'audit rend officiellement compte au Comité des Gouverneurs sur ses délibérations après chaque réunion sur toutes les questions relevant de ses fonctions et responsabilités.
- c. Le comité d'audit soumet au Comité des Gouverneurs toute recommandation qu'il juge appropriée dans tout domaine relevant de sa compétence où des mesures ou des améliorations sont nécessaires.
- d. Le Comité d'audit produit un rapport sur ses activités aux fins de son inclusion dans le rapport annuel de l'Agence.

6.6 Confidentialité

Les membres du Comité d'audit s'efforcent de respecter la confidentialité des informations non publiques reçues dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne doivent pas divulguer à une partie externe à l'AMAO, ou autrement utiliser de manière inappropriée, toute information non publique reçue par eux et ne doivent pas faire usage des informations obtenues dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches à des fins personnelles.

6.7 Indépendance

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité d'audit doivent préserver leur indépendance et ne doivent ni solliciter ni accepter des instructions de toute personne ou organisme autre que le Comité des Gouverneurs.

7. LA DIRECTION GENERALE

Le Comité des Gouverneurs délègue au Directeur Général la gestion quotidienne de l'Agence. La Direction est composée du Directeur Général et des Départements et Divisions, tel que le Comité des Gouverneurs le juge nécessaire.

7.1 Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est le premier responsable de la Direction Générale de l'Agence. L'article VII des Statuts stipule que le Directeur Général est nommé par le Comité des Gouverneurs pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois. La nomination du Directeur Général est ouverte à tous les ressortissants des Etats membres de la CEDEAO. Les termes et conditions d'emploi du Directeur Général, y compris son salaire, ses indemnités et autres avantages, sont

indiqués dans le contrat qui accompagne sa lettre de nomination tels que définis par le Comité des Gouverneurs.

7.2 Responsabilités du Directeur Général

Le Directeur Général assume les responsabilités ci-après:

- a. Représenter le Comité des Gouverneurs dans la gestion quotidienne de l'AMAO ;
- b. Représenter l'AMAO dans tous les engagements officiels ainsi que dans l'exercice de la personnalité juridique de l'Agence ;
- c. L'élaboration des documents opérationnels et stratégiques pour les réunions du Comité des Gouverneurs.
- d. La nomination et le licenciement des agents et du personnel de l'Agence conformément aux Statut intégré du personnel d'encadrement supérieur et des services généraux et auxiliaires ;
- e. Coordonner, superviser et contrôler les activités et les opérations de l'AMAO sous la direction du Comité des Gouverneurs, avec l'aide de ses Directeurs et du personnel conformément aux termes définis par le Comité des Gouverneurs ;
- f. Assurer la bonne tenue des comptes et des dossiers pour toutes les activités de l'Agence ;
- g. Préparer et soumettre au Comité des Gouverneurs un rapport annuel contenant les états financiers vérifiés des comptes de l'Agence ;
- h. Préparer et soumettre au Comité des Gouverneurs un budget annuel et un rapport sur l'exécution du budget.

Le Directeur Général exerce ses fonctions à plein temps et ne peut exercer aucun autre emploi rémunéré/et autre activité lucrative.

7.3 Résiliation du contrat

Si le Directeur Général ne remplit pas les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions, il peut faire l'objet de révocation par décision unanime du Comité des Gouverneurs conformément à l'article V (2) (e) et à l'article VI (4) des Statuts de l'AMAO.

7.4.7.4 Indemnités de fin de service

Les indemnités de fin de service du Directeur Général ne sont payées qu'avec l'approbation du Président du Comité des Gouverneurs.

7.5 Délégation de pouvoir

Le Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs aux Directeurs pour la gestion quotidienne. Nonobstant cette délégation, le Directeur Général sera comptable devant le Comité des Gouverneurs pour ses actions et celles de ses délégués.

7.6 Comité de direction

Le Comité de direction est composé du Directeur Général et des Directeurs de département, et des cadres supérieurs que le Directeur Général peut désigner. Le Comité de direction se réunit au siège de l'AMAO ou en tout autre lieu qu'il juge approprié. Le Comité de direction se réunit au moins une fois par mois, ou aussi souvent que nécessaire, à l'initiative et sous l'égide du Directeur Général. Les délibérations du Comité de direction sont confidentielles.

7.7 Loyauté

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général et les autres membres du personnel de l'AMAO doivent faire preuve d'allégeance et de loyauté envers l'Agence. Les Etats membres doivent respecter le caractère international de cette allégeance et loyauté et s'abstenir de toute tentative d'influencer le Directeur Général ou le personnel de l'AMAO dans l'exercice de leurs fonctions.

8. LA COMMISSION DE LA CEDEAO

- a. Le Président de la Commission de la CEDEAO doit, sur invitation du Comité des Gouverneurs, assister aux réunions du Comité des Gouverneurs sans droit de vote ;
- b. La Commission de la CEDEAO et la Direction de l'Agence s'invitent mutuellement à participer aux réunions techniques et statutaires pertinentes de leurs institutions respectées;
- c. La Commission de la CEDEAO et la Direction de l'Agence doivent se transmettre, de façon périodique, les rapports réguliers sur les activités de leurs institutions ;
- d. L'AMAO pourrait, si nécessaire, déposer tous les accords approuvés avec d'autres organisations et agences internationales auprès de la Commission de la CEDEAO.

9. COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO

Pour les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Protocole ou des Statuts, les décisions du Comité des Gouverneurs priment. Toutefois, sous réserve des dispositions spécifiques du Protocole et des Statuts, ces différends peuvent être renvoyés à la Cour de Justice de la CEDEAO dont la décision est définitive et sans appel.

ANNEXE A: FONCTIONS DU COMITE DES GOUVERNEURS

L'article V des Statuts de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest stipule les responsabilités du Comité des Gouverneurs comme suit:

COMITE DES GOUVERNEURS: COMPOSITION, FONCTIONS ET POUVOIRS

1. Le Comité est composé de tous les Gouverneurs des Banques Centrales des Etats membres de la CEDEAO ou leurs représentants.
2. Le Comité est chargé de:
 - (a) de fixer le lieu où sont établis le Siège et les autres bureaux de l'Agence;
 - (b) de déterminer, sous réserve, des dispositions des présents Statuts, les transactions qui peuvent en être exclues ;
 - (c) d'amender, le cas échéant, la méthode de calcul des positions de débit et de crédit de chaque banque et d'en fixer le montant, tel que prévu au paragraphe I de l'Article IX des présents Statuts ;
 - (d) de déterminer les mesures à prendre pour atteindre les objectifs de l'Agence tels que définis par les présents Statuts ;
 - (e) de nommer et de révoquer le Directeur Général de l'Agence et de fixer ses attributions ainsi que ses conditions de rémunération ;
 - (f) de nommer le Comité chargé des opérations et de l'administration qui se réunit au moins deux fois par an et qui, sous réserve de toutes directives de caractère général que le Comité des Gouverneurs peut lui donner, suit le fonctionnement de l'Agence ;
 - (g) de nommer la Comité chargé des questions économiques et monétaires qui se réunit au moins deux fois par an et qui, sous réserve de toutes directives de caractère général que le Comité des Gouverneurs peut lui donner, est chargé notamment de suivre, de coordonner et d'évaluer les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO ;
 - (h) de fixer les taux d'intérêt applicables aux paiements différés conformément aux termes des présents Statuts ;

- (i) d'adopter son propre règlement intérieur et d'arrêter les modalités et procédures de fonctionnement du mécanisme de paiement et de compensation ;
- (j) d'examiner et d'approuver le budget et les comptes de l'AMAO ;
- (k) de fixer la parité de l'Unité de Compte de l'Afrique de l'Ouest ;
- (l) de fixer les modalités concernant les paiements prévus par les présents Statuts et de dresser la liste des monnaies convertibles convenues d'un commun accord;
- (m) de formuler des avis et faire des recommandations au Conseil et à la Conférence, et leur soumettre des rapports périodiques sur:
 - Les questions liées à l'intégration économique et monétaire de la région ;
 - les mesures de politiques à mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs du Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO, notamment la réalisation de la convertibilité des monnaies nationales ; la libéralisation du commerce et des mouvements de capitaux ; la promotion des investissements transfrontaliers et la mise en place d'une Zone monétaire unique.
- (n) de déterminer les modalités et les procédures relatives au fonctionnement du mécanisme de paiement et de compensation, notamment:
- (o) d'interpréter et de modifier les dispositions des présents Statuts ;
- (p) d'entreprendre, sous réserve des dispositions du Traité, toutes autres nécessaires ou souhaitables pour la réalisation des objectifs visés dans les présents Statuts.

ANNEXE B : CHARTE D'AUDIT INTERNE DE L'AMAO

OBJECTIF:

Dans la Charte d'audit interne de l'AMAO, le Comité des Gouverneurs des Banques Centrales des Etats membres de la CEDEAO (CdG) définit l'autorité et la responsabilité de l'Unité d'audit interne (UAI) de l'AMAO ainsi que la contribution de l'UAI à la gouvernance d'entreprise de l'AMAO.

L'unité d'audit interne a pour mission de fournir des services d'assurance et de consultations indépendants et objectifs visant à ajouter de la valeur et à améliorer les opérations de l'AMAO. Elle aide le Comité des Gouverneurs et la Direction à préserver les actifs et la réputation de l'AMAO en adoptant une approche systématique et rigoureuse pour évaluer et améliorer l'efficacité des processus de gestion des risques, de contrôle interne et de gouvernance. Toutes les activités, opérations et processus de l'AMAO peuvent faire l'objet d'une vérification interne.

AUTORITE:

L'UAI tire son autorité du CdG, par l'entremise du Comité d'audit, avec l'appui du Directeur Général. L'UAI, qui est astreinte aux impératifs stricts de confidentialité et de sauvegarde des dossiers et des informations de l'AMAO, est autorisée à:

- a. Jouir d'un accès complet, libre et illimité à tous les dossiers, informations, systèmes, biens et personnel de l'AMAO nécessaires pour effectuer ses travaux ;
- b. Avoir accès, en mode lecture seulement, au système de comptabilité en ligne de l'AMAO et à toutes les bases de données et dossiers électroniques de l'AMAO ;
- c. Proposer les domaines et définir les fréquences des domaines à examiner ;
- d. Déterminer l'ampleur des travaux et appliquer les techniques requises pour atteindre les objectifs de la vérification conformément à un plan d'audit approuvé ;

Les membres du personnel de l'AMAO sont tenus de fournir à l'UAI, dans les meilleurs délais, toutes les informations demandées de manière véridique et complète. Les départements et les unités de l'AMAO ont la responsabilité de signaler sans délai à l'UAI tout incident majeur.

NORMES RELATIVES AUX PRATIQUES D'AUDIT:

L'UAI adhérera au Code de déontologie établi par l'Institut des auditeurs internes (AII) et mènera des activités d'audit conformément aux *Normes Internationales de l'IIA pour la pratique professionnelle de l'audit interne*.

INDEPENDANCE ET OBJECTIVITE:

Pour assurer l'indépendance de l'UAI, l'Auditeur interne en chef (AIC) rend fonctionnellement compte au Comité des Gouverneurs, par l'intermédiaire du Comité d'audit, et fait rapport, de façon quotidienne (en pointillé), au Directeur Général. L'AIC et les autres membres du personnel de l'UAI n'ont aucun pouvoir ni aucune responsabilité opérationnelle directe pour les activités faisant l'objet d'audit.

L'UAI doit être exempte de toute ingérence de la part des agents de l'Agence, notamment en ce qui concerne la sélection, la portée, les procédures, la fréquence, le calendrier ou le contenu du rapport d'audit.

L'AIC ainsi que le personnel de l'UAI ne doit avoir aucune implication personnelle ou professionnelle ou loyauté dans les secteurs faisant l'objet d'un audit. Ils doivent maintenir le plus haut niveau d'objectivité professionnelle par rapport à tout engagement/intervention et éviter tout conflit d'intérêts.

RESPONSABILITES:

L'UAI est chargée des responsabilités suivantes:

- a. Elaborer un plan d'audit annuel fondé sur une priorisation des activités de vérification à l'aide d'une méthodologie appropriée basée sur le risque, y compris les risques ou les problèmes de contrôle identifiés par le Comité des Gouverneurs et la Direction. Le plan d'audit doit être approuvé par le Comité des Gouverneurs et communiqué à la Direction ;
- b. Mettre en œuvre le plan d'audit annuel, tel qu'approuvé, y compris, le cas échéant, les tâches ou projets spéciaux demandés par le Comité des Gouverneurs et la Direction ;
- c. Soumettre un rapport trimestriel au Comité des Gouverneurs par le biais du Comité d'audit et de la Direction sur les résultats des missions d'audit, des enquêtes et des activités de conseil ;
- d. Contribuer à l'enquête sur les cas présumés de malversations graves au sein de l'Agence et aviser la Direction et le Comité des Gouverneurs des résultats ;
- e. Assurer le suivi des faiblesses, des constatations et des recommandations relevées lors des précédents travaux d'audit et vérifier que les améliorations recommandées sont mises en œuvre dans un délai raisonnable ;
- f. Evaluer la fiabilité, la conformité et l'application des systèmes comptables, financiers et autres dispositifs de contrôle et s'accorder avec la Direction sur des mesures efficaces d'amélioration ;
- g. Evaluer le respect des lois, des règlements et des principes comptables généralement reconnus ;

- h. Vérifier l'efficacité des dispositifs de contrôle pour préserver les actifs de l'Agence contre des pertes de toutes sortes ;
- i. Coordonner et collaborer avec le Commissaire aux comptes ;
- j. Maintenir un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité conçu pour évaluer le respect des normes professionnelles, et identifier les possibilités d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la fonction d'audit interne.

RELATION AVEC LE COMITE D'AUDIT

Le Comité d'audit assiste le CdG dans l'examen des rapports de l'UAI; et examine le plan annuel d'audit interne avant qu'il ne soit approuvé par le CdG. Le Comité d'audit examine également l'efficacité de l'AIC dans l'exercice de ses fonctions et fait rapport au CdG.

RAPPORTS ET SUIVI

L'AIC prépare et publie un rapport après chaque activité de vérification interne et le distribue si cela est nécessaire. Le rapport d'audit interne peut inclure les réponses de la direction sur le domaine audité et les mesures correctives prises ou à prendre en ce qui concerne les constatations et les recommandations découlant de l'audit. Les réponses de la direction devraient inclure un calendrier de réalisation des actions à entreprendre et une explication de toute action corrective qui ne sera pas mise en œuvre. Tous les constats importants pour lesquels des éléments de réponses n'ont pas été apportés seront consignés dans un dossier ouvert.

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

Agence	Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest
Articles	Statuts de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
AIC	Auditeur interne en chef
CdG	Comité des Gouverneurs
Direction	Le Siège social de l'AMAO, dirigé par le Directeur général, établi en vertu de l'article 5 du Protocole.
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
PCMC	Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO
UAI	Unité d'audit interne
IIA	Institut des auditeurs internes
Protocole	Protocole A / P.1 / 7/93 relatif à l'AMAO
CCAO	Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest
AMAO	Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest